

**Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations  
Dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant**

## **DECISION DU PRESIDENT**

**N° DSM 23 – 01**

**Objet : Subvention pour l'animation du Programme d'Etudes Préalables au PAPI**

### **LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

Le Syndicat mixte de lutte contre les inondations a adressé au Préfet le 5 juillet 2023 une déclaration d'intention pour un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Le recrutement d'un chargé d'études a été décidé pour porter l'animation de cette démarche prévue en deux temps : Programme d'Etudes Préalables puis PAPI. La mission d'animation est éligible aux subventions de l'Etat : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs et Fonds Vert.

VU l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du comité syndical en date du 21 septembre 2021 relative aux délégations du Comité Syndical au Président,

VU la délibération du comité syndical en date du 23 décembre 2022 modifiant la délibération portant délégations du Comité Syndical au Président,

VU la délibération du comité syndical en date du 5 avril 2023 d'intention d'engagement dans une démarche PAPI,

VU la délibération du comité syndical en date du 22 septembre 2023 approuvant les termes de la convention de pilotage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations,

VU la délibération du comité syndical en date du 22 septembre 2023 créant un poste de chargé d'études PAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : de solliciter auprès de la DDTM une subvention à hauteur de 50 % au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs et à hauteur de 30 % au titre du Fonds Vert pour l'animation du Programme d'Etudes Préalables au PAPI.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251404471-20231020-DSM23-01-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2023

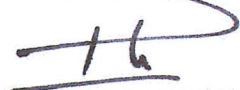
ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au comité syndical.

Fait à Caen, le

20 OCT. 2023

Le Président,

Transmis à la préfecture le 20 OCT. 2023  
Affiché le 20 OCT. 2023  
Exécutoire le 20 OCT. 2023

  
Patrick LEDOUX